

Fiscalité des installations solaires photovoltaïques et thermiques

Guide Enerplan

Le présent guide s'intéresse à la fiscalité relative aux deux filières solaires : photovoltaïque et solaire thermique. Partant, il liste les diverses impositions susceptibles de concerner l'ensemble des projets d'installations solaires.

Ce guide prend en considération les modifications apportées par la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024.

Les installations solaires photovoltaïques peuvent faire l'objet d'autres taxes non présentées dans ce guide, notamment la contribution sur la rente inframarginale (article 54 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023), le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), les taxes sur l'électricité (la contribution au service public de l'électricité – CTA, l'accise sur l'électricité, la TVA appliquée sur la facture d'électricité).

Enerplan précise que les règles fiscales ne sont pas toujours claires et peuvent faire l'objet d'interprétations et de traitements disparates selon les centres d'impôts. Ce guide est l'interprétation générale d'Enerplan. Il ne préjuge pas de la lecture que les centres d'impôts pourront effectuer lors de l'examen de la situation fiscale particulière de tel projet d'installation solaire thermique ou photovoltaïque.

Ce guide est exclusivement destiné aux collaboratrices et collaborateurs des entreprises et structures adhérentes d'Enerplan. Il est disponible en téléchargement sur votre espace adhérent et sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions et précisions réglementaires.

Rédaction : Mathilde REGOLI, juriste, mathilde.regoli@enerplan.asso.fr

Enerplan tient à remercier les participants du comité juridique d'Enerplan pour la relecture de ce guide.

Avril 2024

ENERPLAN
45 Boulevard Vincent Auriol 75013 Paris
515 Av. de la Tramontane Le Forum bât. B - zone Athélia IV 13600 La Ciotat
contact@enerplan.asso.fr
enerplan.asso.fr

Sommaire

Panorama de la fiscalité des installations solaires photovoltaïques et thermiques.....	4
1. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)	8
I. Champ d'application	8
A. Centrales imposées	8
B. Fait générateur	10
C. Redevable.....	10
II. Calcul de l'imposition.....	11
III. Répartition de l'IFER.....	11
IV. Obligation déclarative et de paiement de l'IFER	12
2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	12
I. Présentation de la taxe foncière	12
II. Exonération des installations de production photovoltaïque du champ d'application de la TFPB 13	
III. Panneaux au sol	15
IV. Panneaux en toiture	16
A. Les structures sur lesquelles les panneaux solaires sont fixés sont imposables	16
B. Bâtiments exonérés.....	16
V. Les installations en ombrière	17
VI. Calcul de la TFPB	19
3. Contribution économique territoriale (CET) : cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	20
I. La cotisation foncière des entreprises (CFE)	20
A. Base d'imposition.....	20
B. Calcul de la CFE :.....	23
II. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	23
A. Entreprises concernées.....	23
B. Calcul du montant de la CVAE	24
C. Déclaration de la CVAE	25
D. Paiement de la CVAE.....	25
4. Taxe d'aménagement (TA)	26
A. Assujettissement.....	27
B. Redevable.....	27

C.	Calcul de la taxe d'aménagement.....	27
D.	Paiement de la taxe d'aménagement.....	28
E.	Récapitulatif	29
5.	Redevance d'archéologie préventive	30
A.	Champ d'application	30
B.	Calcul du montant de la taxe de redevance d'archéologie préventive.....	31
6.	Impôt sur les sociétés	31
7.	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	32

Panorama de la fiscalité des installations solaires photovoltaïques et thermiques

		Installations photovoltaïques	Installations solaires thermiques
IFER	Article 1519 F du CGI	 Installation > ou égale à 100 kWc Sauf en autoconsommation totale	
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) <i>Exonération de TFPB sur les installations en toiture</i>	Article 1382, 12° du CGI	 MAIS certains éléments d'une installation PV au sol sont exonérés de TFPB :  Panneaux photovoltaïques  Appareils électriques (onduleurs, transformateurs) liés à la production d'électricité  Postes de transformation et de livraison ainsi que leurs terrassements Les fixations au sol sont assujetties sous conditions : pour qu'une imposition soit établie, les constructions doivent être fixées au sol à perpétuelle demeure et présenter le caractère de véritables bâtiments (ouvrages en maçonnerie). <i>Cf plus en détail dans le guide.</i>	 <i>Les textes et la jurisprudence manquent de précisions quant à l'assujettissement à la TFPB des installations solaires thermiques</i>

		Le terrain d'assise : ✓ Terrain non cultivé employé à un usage commercial ou industriel Les installations en ombrières : ⚠ Interprétations divergentes de la part de l'administration fiscale et des différentes juridictions (<i>cf plus en détail le guide</i>)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Article 1467 du code général des impôts	✓ La CFE est imposée sur les biens fonciers dont la société a « disposé » à l'exclusion des biens exonérés de TFPB. ➔ Le bien est placé sous le contrôle du redevable ➔ Le redevable utilise matériellement le bien pour la réalisation des opérations qu'il effectue.	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	Articles 1586 ter à 1586 nonies du CGI	✓ Pour les entreprises dont le chiffre d'affaire annuel hors taxes excède 500 000€. <i>Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent faire une déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés.</i>	
Taxe d'aménagement (TA)	Articles 1635 quater A et suivants du CGI.	✓	✗ Les panneaux solaires thermiques ne sont pas assujettis à la taxe d'aménagement. Les locaux techniques accompagnant les

		Uniquement les installations photovoltaïques au sol nécessitant une autorisation d'occupation du sol (déclaration préalable ou permis de construire) Panneaux photovoltaïques au sol : ✗ Hauteur < à 1,80m et Puissance < 3 kWc ✓ Puissance < 3 kWc dans une zone protégée ✓ Hauteur > à 1,80 et Puissance < 3 kWc ✓ Puissance comprise entre 3 kWc et MWc ✓ Puissance > à 1MWc ✗ Ajout sur l'existant Panneaux photovoltaïques en ombrières : car par de surface close Locaux techniques : TA classique portant sur le bâtiment	panneaux peuvent être assujettis.
Redevance d'archéologie préventive (RAP)	Articles L.524-1 à L.524-16 et articles R.523-1 à R.523-8 du code du patrimoine	La taxe d'archéologie préventive concerne tous les travaux qui remplissent les conditions suivantes : - Travaux affectant le sous-sol quelle qu'en soit la profondeur - Travaux donnant lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Elle n'est pas due pour les travaux et aménagements dont la surface au sol est inférieure à 3000 m2.	
Impôt sur les sociétés	Loi de finances pour 2023 - article 37	✓ Taux normal de l'IS : en 2024, 25% et ce quel que soit le niveau du chiffre d'affaires Taux réduit de l'IS : en 2024, 15%.	

TVA		✓ Taux de TVA sur les panneaux photovoltaïques : 20% Installations PV raccordées au réseau d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc bénéficient d'un taux TVA réduit à 10%	✓ Taux de TVA sur les panneaux solaires thermiques (utilisés dans un chantier de rénovation énergétique) : 5,5%
-----	--	--	---

1. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est codifiée à [l'article L.1519 F du code général des impôts](#). Il s'agit d'un impôt local, perçu annuellement par les collectivités territoriales d'implantation des installations.¹

Conformément aux dispositions de [l'article 1519 F du CGI](#), les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

I. Champ d'application

A. Centrales imposées

Sont imposées **les centrales dont la puissance électrique installée**, au sens des dispositions de l'article L.311-1 et suivants du code de l'énergie, **est supérieure ou égale à 100 kilowatts**.

Que signifie la « puissance électrique installée » ?



Le Conseil d'Etat dans sa décision du 25 octobre 2023² retient la puissance électrique installée comme « la puissance totale injectée sur les réseaux publics d'électricité, que ce soit en un ou plusieurs points de livraison, et, le cas échéant, autoconsommée » excédant le seuil de 100 kilowatts.

Quelles centrales peuvent-être exonérées ? : Lorsque la totalité de la production d'une centrale est auto-consommée, la centrale n'est pas imposable.

Dès lors qu'il y a injection même partielle sur le réseau, la centrale en autoconsommation est imposée à l'IFER sur la totalité de sa production, y compris sur la part de production auto-consommée.

¹ Un rescrit fiscal est disponible sur le site du Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) concernant l'IFER due pour les installations photovoltaïques : [BOI-TFP-3IFER-30](#)

² [CE, 25 octobre 2023, n°479417](#)

Une centrale de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique, au sens de [l'article 1519 F du CGI](#), s'entend de l'ensemble des installations exploitées par un même redevable, situées en un même lieu et affectées à la même activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique. Constituent un même lieu une unité foncière unique ou plusieurs unités foncières contiguës.

=> Qu'entend-on par « une unité foncière » au sens de l'article 1519 F du CGI ?



Le Bulletin Officiel des Finances publiques ³ précise ce qui est entendu par « une unité foncière » : il s'agit d'un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Le BOFIP précise que la notion de centrale est donc appréciée selon des critères fonctionnels (même exploitant) et géographique (même lieu) qui forment ensemble l'unité d'imposition, sans qu'ait d'incidence le fait que les installations :

- soient possédées par un ou plusieurs propriétaires différents ;
- soient reliées à un ou plusieurs points de livraison aux réseaux publics d'électricité ;
- soient situées à une ou plusieurs adresses différentes ;
- constituent un ou plusieurs établissements au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- ou relèvent d'un ou plusieurs contrats de raccordement au réseau.

Précisions et confirmation par le Conseil d'Etat dans sa décision [25 octobre 2023, n°479417](#) :



La notion de centrale de production d'électricité PV s'entend de l'ensemble des installations exploitées par un même redevable, situées sur un même lieu et affectées à la même activité de production d'origine photovoltaïque.

Par une décision rendue le 25 octobre 2023, le Conseil d'Etat a confirmé les critères pour l'imposition à l'IFER d'une centrale photovoltaïque à partir de 100 kilowatts de puissance installée ([CE, 25 octobre 2023, n°479417](#)). Cette confirmation de l'interprétation des services fiscaux est un mauvais sort fait aux entreprises, notamment agricoles, qui accueillent plusieurs petites centrales sur leurs bâtiments.

En effet, l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine PV dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts, comme énoncé à [l'article 1519 F du code général des impôts](#).

Le paragraphe 15 du commentaire administratif publié sous la référence [BOI-TFP-IFER-30](#) prévoit que la notion de centrale de production d'électricité photovoltaïque s'entend de

³ [BOI-TFP-IFER-30 - TFP - IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique | bofip.impots.gouv.fr](#)

l'ensemble des installations exploitées par un même redevable, situées sur un même lieu et affectées à la même activité de production d'origine photovoltaïque.

Enerplan avait [alerté](#) le ministère, par un courrier en date du 9 mars 2022, sur l'interprétation nouvelle publiée au Bulletin Officiel des finances publiques (BOFiP), qui venait agréger les puissances de centrales individuellement non assujetties pour les cumuler et les astreindre au paiement de cet impôt, dès lors que celles-ci sont installées sur une même unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës.

Le Conseil d'Etat retient que le législateur entendait inclure dans le champ de l'IFER les établissements regroupant en un même lieu, en vue d'une même exploitation, des installations de production d'énergie photovoltaïque dont la puissance installée cumulée, que ce soit en un ou plusieurs points de livraison, et le cas échéant, autoconsommée, qui excèdent le seuil de puissance installée supérieure ou égale à 100 kilowatts.

De plus, le Conseil d'Etat considère que la situation de l'exploitant d'un établissement de production d'énergie électrique d'origine PV regroupant dans un même lieu des installations de production dont la puissance installée cumulée excède 100 kilowatts ne peut être regardée comme analogue à celle de l'exploitant de plusieurs établissements de production d'énergie de même origine situés dans des lieux différents et dont la somme des puissances installées serait la même.

Le Conseil d'Etat en conclut que l'interprétation n'est pas discriminatoire et confirme l'interprétation retenue par le BOFiP.

B. Fait générateur

Une centrale est assujettie à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de premier couplage au réseau électrique.

C. Redevable

L'IFER est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

II. Calcul de l'imposition

Le montant forfaitaire est établi chaque année par voie réglementaire. Deux montants sont aujourd'hui applicables, en fonction de la date de mise en service de l'installation. Ils sont fixés, au 1^{er} janvier 2024, à :

- 8,36 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 ;
- 3,479 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service après le 1^{er} janvier 2021.⁴

L'IFER s'applique à chacun des centrales imposables de l'exploitant.

La date de mise en service est entendue comme celle du premier raccordement au réseau électrique.

III. Répartition de l'IFER

Nouvelle répartition de l'IFER pour les centrales photovoltaïques installées depuis le 1^{er} janvier 2023

[L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022](#), adoptée le 1^{er} décembre 2022, a modifié la répartition de l'IFER relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

Le régime initial prévoyait une répartition de l'IFER comme suit : 50% pour les départements et 50% pour le bloc communal (commune + EPCI).

Désormais, **la répartition de la composante de l'IFER pour les centrales PV est la suivante :**

- **20% pour les communes d'implantation**
- **50% pour les EPCI**
- **30% pour les départements.**

Cette nouvelle répartition vise à encourager les collectivités à accueillir ces installations sur leur territoire, la commune d'accueil comme l'EPCI auquel elle appartient.

Plusieurs amendements ont été déposés lors des discussions de la loi de finances pour 2024 visant à modifier cette répartition (50% de l'IFER pour la commune, 30% à l'EPCI et 20% au département. Ils n'ont pas été conservés dans la version définitive de la loi de finances pour 2024.

⁴ En application des dispositions de l'article 123 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le tarif s'appliquant aux centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque mises en service après le 1^{er} janvier 2021 est ramené, pendant leurs vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique.

	Commune isolée	EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)
Centrales photovoltaïques (article 1519 F CGI)	50% commune 50% département			Centrales installées à partir du 1 ^{er} janvier 2023 : · 20% communes · 50% EPCI · 30% départements
				Centrales installées avant le 1 ^{er} janvier 2023 : · 50% EPCI · 50% département

IV. Obligation déclarative et de paiement de l'IFER

La déclaration doit s'effectuer au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Si l'entreprise est redevable de l'IFER, l'avis d'IFER figure sur l'avis d'imposition de CFE.

L'IFER suit le régime applicable à la CFE en matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges.

Par conséquent, l'imposition prévue à l'[article 1519 F du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

L'acquittement de la CFE et de IFER doit se faire par voie dématérialisée⁵.

2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

I. Présentation de la taxe foncière

La taxe foncière est constituée de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Compte tenu des caractéristiques des projets photovoltaïques, nous n'étudions pas la TFPNB dans ce présent guide.

La TFPB est un impôt local dû par les propriétaires ou les titulaires de droits spéciaux (par exemple les titulaires d'un bail emphytéotique ou d'une convention d'occupation domaniale constitutive d'un droit réel) sur les propriétés bâties. Les « propriétés bâties » recouvrent les constructions proprement dites⁶ au titre de l'article 1380 du code général des impôts (CGI), mais aussi les installations

⁵ Il convient de se reporter au [III-A § 130 et suivants du BOI-IF-CFE-40-10](#).

⁶ L'administration fiscale définit ce qu'est une « propriété bâtie ». « Pour qu'une imposition soit établie, il est en effet nécessaire que ces constructions remplissent certaines conditions :

- elles doivent être fixées au sol à perpétuelle demeure ;
- elles doivent présenter le caractère de véritables bâtiments ». Cf [BOI-IF-TFB-10-10-10 - IF](#)

assimilables à des constructions⁷ ou encore les terrains imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties⁸ en application de l'article 1381 du CGI.

Les propriétaires d'installations photovoltaïques et thermiques peuvent donc être assujettis à la TFPB, en raison des constructions, du bâtiment et/ou du terrain d'assiette du projet.

II. Exonération des installations de production photovoltaïque du champ d'application de la TFPB

La législation et la jurisprudence se sont prononcées sur le traitement de la TFPB des installations photovoltaïques. Ainsi, ce présent guide examinera spécifiquement le régime de la TFPB pour les installations photovoltaïques.

Les installations photovoltaïques bénéficient d'une exonération au titre de plusieurs dispositions possibles et n'entrent donc pas dans le calcul de la TFPB.

Exonération spécifique : Les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque pour une activité professionnelle ou non sont exonérées de la taxe foncière au regard de l'[article 1382, 12° du CGI](#).

- Exonération également possible au regard de l'article 1382, 11° du CGI⁹ : Dès lors qu'ils sont intégrés directement et matériellement dans le processus de fabrication, de transformation ou de manutention et servent spécifiquement à l'exercice d'une activité professionnelle, les panneaux photovoltaïques sont exonérés dans les mêmes conditions que les biens d'exploitation des établissements industriels, en vertu du [11° de l'article 1382 du CGI¹⁰](#). En particulier, les appareils électriques ou les onduleurs sont exonérés de TFPB¹¹.

Ainsi, les panneaux photovoltaïques font l'objet d'une exonération permanente de la TFPB conformément aux dispositions combinées des [11° et 12° de l'article 1382 du CGI](#).

⁷ Sur l'imposition des installations assimilables à des constructions (cf. section 2 [BOI-IF-TFB-10-10-20](#))

⁸ Sur l'imposition des terrains imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (Section 4, [BOI-IF-TFB-10-10-40](#))

⁹ Ne sont pas, en conséquence, imposables, d'une part, les outillages proprement dits, d'autre part, les biens d'équipement spécialisés, c'est-à-dire les immobilisations qui sont intégrées directement et matériellement dans le processus de fabrication, de transformation ou de manutention et servent spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle.

¹⁰ Cf. BOI-IF-TFB-10-50-30-20120912 n° 160 et svts.

¹¹ Réponse ministérielle. n°57044 : JOAN 7 mars 2017, p.2009, M. Leroy, [Lien](#)



Est-ce que les installations solaires thermiques sont assujetties à la TFPB ?

Les installations solaires thermiques constituent des biens immobiliers et peuvent donc également être imposables au titre de la TFPB.

Le code général des impôts prévoit une exonération visant expressément les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque ([article 1382, 12° du CGI, cf partie II suivant du présent guide](#)).

Cependant, le [11° de l'article 1382 du CGI](#) peut concerner le solaire thermique et uniquement dans le cadre d'une activité professionnelle.

Ainsi, les panneaux solaires thermiques devraient être exonérés, au même titre que les panneaux photovoltaïques, au regard du 11° de l'article 1382 : « *Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels* ».



Ceci reste une interprétation par Enerplan et ne présage pas l'interprétation faite par l'administration fiscale.

Si les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque bénéficient d'une exonération légale de TFPB, ce principe d'exonération donne lieu à des **interprétations variables selon les services fiscaux** sollicités.

Le Conseil d'Etat a apporté d'importantes précisions en décembre 2022¹². La Haute juridiction a précisé que l'exonération prévue par le [12° de l'article 1382 du CGI](#) porte « *sur les équipements techniques permettant la production d'électricité d'origine photovoltaïque* » ainsi que « *les constructions qui en sont le support nécessaire, tels les postes de transformation et de livraison et leurs terrassements* ». ¹³

En d'autres termes, **les panneaux photovoltaïques sont exonérés de TFPB, ainsi que les appareils électriques (onduleurs, transformateurs)** liés à la production d'électricité en application du 11° de l'article 1382 du CGI (Rép. min. n°57044 : JOAN 7 mars 2017, p.2009, M. Leroy), et **les postes de transformation et de livraison et leurs terrassements** (CE, 12 décembre 2022, req. n° 453995).

En revanche, **le propriétaire de l'installation photovoltaïque pourra être assujetti à la TFPB au titre des équipements connexes** (les fixations au sol des panneaux), **du terrain ou du bâtiment d'assise de l'installation...** ce qui implique d'examiner au cas par cas la situation fiscale de l'installation.

¹² Conseil d'Etat, 12 décembre 2022, n°453995 : [lien vers la décision](#).

¹³ Réaffirmée en avril 2023 par le Conseil d'Etat : [Conseil d'Etat, 9^e chambre, 28 avril 2023, n°467433](#)

III. Panneaux au sol

➤ Les fixations au sol

L'article 1381 1° du CGI dispose que sont assujettis les « *ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions* ».

Selon l'administration fiscale, pour qu'une imposition soit établie, les constructions doivent :

- être fixées au sol à perpétuelle demeure et,
- présenter le caractère de véritables bâtiments ».

L'administration précise que « *la construction doit être reliée au sol de telle façon qu'il soit impossible de la déplacer sans la démolir.* »¹⁴

- Les structures lestées, uniquement posées sur le sol, n'apparaissent pas comme étant fixées au sol à « *perpétuelle demeure* ».
- Les pieux battus, uniquement enfoncés dans le sol sans ouvrage bétonné, ne sont pas assujettis non plus.
- Les fixations comportant des fondations ou une assise en ciment ou en maçonnerie incorporées au sol semblent être considérées comme fixées au sol. Ces fixations en béton sont donc assujetties à la taxe¹⁵.



Enerplan demandera à l'administration d'apporter une clarification sur les éléments constituant une installation solaire photovoltaïque assujettis à la TFPB.

➤ Le terrain d'assise

La TFPB concerne normalement uniquement les éléments bâtis et non les terrains nus.

Pour autant, le terrain d'assise de l'installation solaire peut être assujetti à la TFPB au titre de deux dispositions distinctes.

- « *terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel* » (article 1381,5° du CGI)

À la lecture de [l'article 1381, 5° du CGI](#) éclairée par la réponse ministérielle de 2017¹⁶, le terrain d'assise de l'installation solaire peut être assujetti à la TFPB en tant que « *terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel* »¹⁷. La cour administrative de Nantes a récemment adopté une lecture souple de cette disposition en exonérant des terrains de

¹⁴ [BOI-IF-TFB-10-10-10-20120912](#)

¹⁵ Cependant, cela reste à l'appréciation au cas par cas par l'administration fiscale sous le contrôle du juge administratif.

¹⁶ Rép. min. n°57044 : JOAN 7 mars 2017, p.2009, M. Leroy : [lien](#)

¹⁷ Également confirmé par l'administration fiscale : [BOI-IF-TFB-10-10](#)

pâturage du champ de la TFPB¹⁸ (NB : les terrains ensemencés sont exonérés de TFPB mais restent assujettis à la TFPNB).

- « Les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du 11° de l'article 1382 » [article 1381, 6° du CGI](#)

Si les éléments de l'installation solaire ont été exonérés au titre de [l'article 1382, 11° du CGI](#)¹⁹, le terrain d'assise est quant à lui imposable à la TFPB comme le prévoit [l'article 1381, 6° du CGI](#).



IV. [Panneaux en toiture](#)

A. [Les structures sur lesquelles les panneaux solaires sont fixés sont imposables](#)

Les installations photovoltaïques et thermiques en toiture ne sont pas assujetties à la TFPB, aucune fixation au sol à perpétuelle demeure n'étant effectuée.

Il convient de s'intéresser au bâtiment accueillant l'installation solaire et à sa situation au regard de la TFPB.

Les bâtiments abritant les constituants électriques d'une centrale photovoltaïque, sont imposables à la TFPB (Rép. min. n°57044 : JOAN 7 mars 2017, p.2009, M. Leroy).

Les **structures sur lesquelles les panneaux photovoltaïques sont fixés sont imposables à la TFPB** conformément aux dispositions combinées de [l'article 1380](#) et du [1° de l'article 1381 du CGI](#), dès lors qu'elles sont fixées au sol à perpétuelle demeure et qu'elles présentent le caractère de véritables bâtiments ou d'ouvrages en maçonnerie, c'est-à-dire de véritables constructions.

B. [Bâtiments exonérés](#)

Certains bâtiments bénéficient d'une exonération.

- [Les bâtiments agricoles](#)

Ils sont exonérés de la TFPB en application de [l'article 1382, 6° a du CGI](#).

L'exercice d'une activité de production d'électricité photovoltaïque, qu'elle soit productive de revenus ou non, ayant pour support un bâtiment affecté à un usage agricole, ne remet pas en cause l'exonération de la TFPB prévue au [a du 6° de l'article 1382 du CGI](#).

¹⁸ L'arrêt de la CAA de Nantes est présenté plus loin dans la note dans la partie concernant la CFE.

¹⁹ 11° article 1382 code général des impôts : « 11° Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381 ; »

- Les bâtiments appartenant au domaine public

[L'article 1382, 1°](#) prévoit une exonération pour les immeubles nationaux, régionaux, départementaux et communaux, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.

L'exercice d'une activité de production d'électricité photovoltaïque, qu'elle soit productive de revenus ou non, ayant pour support un de ces immeubles, ne remet pas en cause l'exonération ([dernier alinéa de l'article 1382 CGI](#)).



V. Les installations en ombrière

L'imposition des ombrières photovoltaïques fait l'objet d'**interprétations divergentes** de la part de l'administration fiscale et des différentes juridictions.

Les services fiscaux ont pu considérer que ces installations entraînent dans le champ de la TFPB au motif que les ombrières ne sont pas exclusivement destinées à la production photovoltaïque et qu'elles servent également de parc de stationnement pour les clients d'un supermarché ([CAA Bordeaux, 5e Ch., 19 mai 2020, EURL Maucardi, 18BX0093](#)).

L'interprétation de l'administration fiscale et les plus récentes décisions de jurisprudence semblent toutefois exiger qu'elles présentent le caractère de véritables constructions ([BOI-IF-TFB-10-10-40 point 70](#)). Ces biens se caractérisent par :

- leur nature : il doit s'agir d'œuvres en maçonnerie ce qui peut exclure par exemple d'après l'administration fiscale, les pylônes métalliques ;
- leur importance : d'une manière générale ne peuvent être qualifiés d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions, les biens de très faibles dimensions, tels, par exemple, les dés en béton dans lesquels sont fixés des pylônes) ;
- leur fixité : s'agissant d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de constructions, ces biens sont nécessairement fixés au sol à perpétuelle demeure.

Suite au renvoi du [CE, 21/07/22, n° 450831](#), la Cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse, 8 juin 2023 ([req. N° 21TL01194](#)) a jugé que "les installations en ombrières composées de panneaux photovoltaïques fixés sur des structures porteuses en bois, de plusieurs mètres de hauteur, ancrées au sol par des vis de fondation ne reposent sur aucune fondation en béton ou en maçonnerie".

Suite à cette décision de la CAA de Toulouse, deux points restent à clarifier:

- cette position est-elle propre aux structures porteuses en bois (ou pourrait également concerner les structures porteuses métalliques dès lors qu'il n'y a pas d'éléments en béton/maçonnerie)?
- de manière générale, le fait que les ombrières puissent également servir comme abri pour les voitures n'est pas suffisant, encore faut-il qu'elles soient fixées au sol à perpétuelle demeure et reposent sur des structures en béton ou maçonnerie.

Enerplan porte auprès du ministère une clarification sur ce point (c'était le sens d'une proposition d'amendement sur le projet de loi de finances 2024 mais non retenu dans la loi de finances pour 2024 publiée au JO, cf. [amendement](#)).

Interprétations par les cours administratives d'appel :

- **Les charpentes métalliques d'ombrières sur lesquelles sont fixés les panneaux photovoltaïques sont-elles passibles de la TFPB ?**

[CAA Bordeaux, 19 mai 2020, 18BX00930](#)



Oui, selon la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

En l'espèce, les « ombrières sont soutenues par 111 poteaux métalliques fixés au sol à l'aide de socles en béton. Les travaux réalisés ont nécessité la mise en œuvre de béton de fouille et de gros béton d'adaptation afin d'obtenir des fondations et des piliers adaptés à l'installation de panneaux photovoltaïques à une hauteur allant de 5 à 7,50m ». Ces « fixations ont aussi vocation à rester au sol à perpétuelle demeure dès lors qu'elles supportent une structure permettant non seulement l'installation des panneaux photovoltaïques mais servant également de parc de stationnement pour les clients de l'hypermarché. »

1. La Cour administrative d'appel retient que ces ouvrages présentent le caractère de constructions au sens des dispositions du 1° de l'article 1381 du CGI et sont ainsi passibles de la taxe.

2. Est-ce que ces structures porteuses d'ombrières peuvent bénéficier d'exonérations ?

Le juge examine ensuite les critères d'exonération.

Cette installation ne peut pas bénéficier d'une exonération en vertu du 11° de l'article 1382 selon lequel les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels sont exonérés de la TFPB.

→ Motif : La structure permet aussi d'abriter les véhicules des clients et ne peut donc être regardée comme spécifiquement adaptée au processus industriel mis en œuvre et n'a ainsi pas vocation à être démontée de l'immeuble qu'elle forme.

De plus, la structure ne peut pas être considérée comme une immobilisation destinée à la production d'électricité d'origine photovoltaïque dès lors qu'elle a un usage d'ombrière pour les clients, usage ayant vocation à perdurer même en l'absence de panneaux photovoltaïques.

- **Les installations en ombrières composées de panneaux photovoltaïques fixés sur des structures porteuses en bois sont-elles soumises à la TFPB ?**

[CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 08/06/2023, 21TL01194](#)



Le juge administratif de Toulouse a considéré que des installations en ombrières composées de panneaux photovoltaïques fixés sur des structures porteuses en bois, de plusieurs mètres de hauteur, ancrées au sol par des vis de fondation et ne reposant sur aucune fondation en béton ou en maçonnerie ne constituent pas une propriété bâtie au sens de [l'article 1380 du CGI](#).

Elles ne s'apparentent pas davantage à des ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions au sens du [1° de l'article 1381 du CGI](#).

Ainsi, ces installations ne peuvent être assujetties à la TFPB et ne sont pas passibles de la taxe foncière au sens de [l'article 1467 du CGI](#).

Plusieurs interrogations subsistent à l'issue de cette décision : cette exonération est-elle limitée aux installations en ombrières en bois ? Ou plus largement, toute installation en ombrière ne reposant sur aucune fondation en béton ou en maçonnerie est exonérée de la TFPB ?

Conclusion TFPB : L'imposition des installations solaires à la TFPB résulte d'une appréciation de chaque situation par l'administration sous le contrôle du juge.

VI. [Calcul de la TFPB](#)

Calcul de la TFPB : assiette x taux de la collectivité

Assiette : valeur locative cadastrale²⁰ x 0,5²¹

Le propriétaire des installations est le redevable de la taxe ([article 1400, I du CGI](#)). Dans le cas d'une exploitation des installations par un contrat de bail à construction ou bail emphytéotique, le titulaire du bail est le redevable de la taxe ([article 1400, II du CGI](#)).

²⁰ La valeur locative est la valeur d'usage réelle actuelle des biens dont le contribuable dispose, soit à titre de propriétaire, soit à titre d'occupant. La « valeur locative cadastrale » est une notion variable suivant les diverses catégories de locaux ; le législateur a distingué à cet égard : - le cas des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire dont la valeur locative normale est toujours théorique ; - celui des locaux commerciaux et bien assimilés dont la valeur locative normale peut être réelle (bail) ou théorique (comparaison ou évaluation directe) ; - enfin, celui des établissements industriels justiciables de la méthode d'évaluation comptable dont la valeur locative est le produit d'un prix de revient par un taux d'intérêt. (cf. BOI-IF-TFB-20-10-10-10). Il ressort de la jurisprudence que les propriétés bâties servant à la production d'énergie peuvent notamment d'être considérées comme des « immobilisations industrielles » soumises aux dispositions de l'article 1499 du CGI (dans ce cas, cf. [BOI-IF-TFB-20-10-50](#)).

²¹ Abattement fiscal en application de l'article 1388 du CGI : La fixation de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties comprend : la détermination de la valeur locative cadastrale des biens passibles de la taxe ; le calcul du revenu net imposable par application à cette valeur locative de l'abattement légal de 50 %

3. Contribution économique territoriale (CET): cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La contribution économique territoriale (CET), instituée par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est composée de deux taxes :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- la Cotisation sur la Valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La production et la vente d'électricité photovoltaïque est considérée comme une activité commerciale et se trouve donc assujettie à la contribution économique territoriale (CET).

I. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE est un impôt local dû par toute entreprise ou personne exerçant une activité professionnelle non salariée.

L'activité de production et de vente d'électricité photovoltaïque est une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du CGI et se trouve donc imposable à la CFE²².

A. Base d'imposition

La CFE s'applique aux biens passibles de taxe foncière.

La CFE est imposée sur les biens fonciers dont la société a « disposé » à l'exclusion des biens exonérés de TFPB²⁴ ([article 1467 du code général des impôts](#)). À la différence de la TFPB, la notion de disposition est plus large et ne requiert pas le transfert de droits réels au profit du redevable, mais uniquement le contrôle, et ce même si le bien a été mis à disposition au titre d'une location simple ou à titre gratuit (Voir [BOI-IF-CFE-20-20-10-10](#)).

La base d'imposition à la CFE des entreprises de production d'électricité photovoltaïque ne comprend pas les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Elle intègre en revanche la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière sur lesquels les panneaux sont installés, **si ces biens fonciers sont à la disposition des entreprises concernées.**

Précisions apportées par le Conseil d'Etat :

« Les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la cotisation foncière des entreprises sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement

²² [BOI-IF-CFE-10-30-10-20 - IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application - Personnes et activités exonérées - Exonérations de plein droit permanentes - Exploitants agricoles | bofip.impots.gouv.fr](#)

²⁴ En vertu des 11°, 12° et 13° de l'article 1382

pour la réalisation des opérations qu'il effectue. » ([Conseil d'Etat, 3^e et 8^e ch, 15 novembre 2022, n°449273 et 449278](#))²³.

Le Conseil d'Etat s'appuie sur les deux critères suivants :

- **Le bien est placé sous le contrôle du redevable.**
- **Le redevable utilise matériellement le bien pour la réalisation des opérations qu'il effectue.**

Ainsi, le Conseil d'Etat juge que le producteur n'utilise matériellement, pour les besoins de son activité de production d'électricité photovoltaïque, que les panneaux solaires et non les toits des bâtiments sur lesquels ils reposent puisque seuls les panneaux et non la toiture y sont indispensables excluant ainsi la toiture de l'assiette de la TFPB.

Cas particuliers :

- **Quel est le régime d'imposition applicable à un bâtiment à double usage, élevage et production d'électricité photovoltaïque ?**

- Activité exercée par l'agriculteur :

Si l'agriculteur qui utilise le bâtiment/terrain agricole pour son activité agricole est également le producteur d'électricité qui exploite les panneaux solaires, il est exonéré de CFE pour son activité de nature agricole en vertu de [l'article 1450 du CGI](#) mais est assujetti à la CFE pour l'activité de production d'électricité. La production et la vente d'électricité, qui ne constitue pas une activité de nature agricole, est une activité imposable à la CFE lorsqu'elle est exercée à titre professionnel.

- Activité exercée par un tiers :

Si les panneaux solaires sont exploités par une personne différente de l'agriculteur qui, lui, exploite le bâtiment agricole pour son activité de nature agricole, il convient de considérer que le producteur d'électricité dispose de panneaux photovoltaïques mais ne dispose pas du bâtiment agricole qui reste utilisé par l'agriculteur pour son activité²⁴.

Le producteur d'électricité sera redevable d'une CFE et cette cotisation aura pour base l'ensemble des biens inclus dans la base d'imposition à la CFE dont il dispose pour réaliser son activité²⁵.

²³ « La société requérante, qui n'utilise matériellement, pour la réalisation des opérations qu'elle effectue, que les panneaux photovoltaïques, (...) ne peut être regardée comme ayant disposé pour les besoins de son activité professionnelle, au sens de l'article 1467 du code général des impôts, des toits des bâtiments agricoles sur lesquels reposent ses panneaux photovoltaïques. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de ses requêtes, la société est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses demandes tendant à la décharge des suppléments de cotisation foncière des entreprises qui ont été mis à sa charge au titre des années 2012 à 2014 et de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2017 » ([Conseil d'Etat 15 novembre 2022, n°449273](#)).

²⁴ [BOI-IF-CFE-10-30-10-20 - IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application - Personnes et activités exonérées - Exonérations de plein droit permanentes - Exploitants agricoles | bofip.impots.gouv.fr](#)

²⁵ Réponse à la question écrite n°19856 Régime d'imposition applicable aux bâtiments à double usage, élevage et production d'électricité photovoltaïque, 28/01/2021 : à consulter [ici](#)

Si la base d'imposition est inférieure à la base minimale prévue à [l'article 1647 D du CGI](#), le producteur sera redevable d'une cotisation minimale sur le lieu d'implantation de son principal établissement dans les conditions prévues au même article.

▪ **Un parc photovoltaïque installé sur un terrain non cultivé est-il assujéti à la CFE ?**

La TFPB²⁶ concerne normalement uniquement les éléments bâtis et non les terrains nus. Pour autant, à la lecture de [l'article 1381, 5°](#) éclairée par une réponse ministérielle de 2017, le terrain d'assise de l'installation solaire peut être assujéti à la TFPB en tant que « *terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel* ».

▪ **Une centrale photovoltaïque installée sur des terrains accueillant une activité de pâturage est-elle assujéti à la CFE ?**

[CAA Nantes, 1ère ch, 26 mai 2023, n°22NT01252](#)

✕ La cour administrative d'appel de Nantes²⁷ a confirmé le non assujétissement d'une centrale photovoltaïque installée sur des terrains accueillant une activité de pâturage.

La cour administrative d'appel de Nantes souligne qu'au regard de « l'importance des moyens matériels mis en œuvre et de leur rôle prépondérant dans l'activité, la production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïque constitue une activité industrielle ».

Pour rappel, le [5° de l'article 1381 du CGI](#) prévoit que soient soumis à la TFPB les « terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ».

Le juge relève ensuite que « les terrains sur lesquels est installée la ferme solaire ont été ensemencés par trois types de semis spécifiques en 2014, en vue de faire pâturer des ovins pour entretenir les espaces verts afin de préserver le bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques (...). Ainsi, dès 2015 et 2016, alors même que l'activité effective de pâturage n'a débuté qu'en 2017, les terrains au vu de leurs caractéristiques, ne pouvaient être regardés comme des « terrains non cultivés » au sens du 5° de l'article 1381 du code général des impôts. ».

Les terrains ensemencés sont considérés dans cette situation comme des terrains cultivés et ne sont pas donc pas assujétis à la CFE.

²⁶ Pour rappel, la CFE s'applique aux biens passibles de taxe foncière.

²⁷ [CAA Nantes, 1ère ch, 26 mai 2023, n°22NT01252](#)

B. Calcul de la CFE:

Calcul de la CFE : valeur locative cadastrale x 0,7 x taux de la collectivité

Le 0,7 s'explique par le fait que les établissements industriels bénéficient d'un abattement de 30%²⁸.

La base est *in fine* diminuée de 50% la première année puisqu'il s'agit d'une création d'établissement ([article 1478-II du CGI](#)). Elle n'est pas applicable en cas de changement d'exploitant.

L'[article 1478-II du CGI](#) prévoit que pour les installations photovoltaïques la date prise en compte est celle de l'année de raccordement.

Les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ([article 1647 D du CGI](#)). Les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de cotisation minimum.

II. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)²⁹

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt local institué en France. Elle est un composant, avec la CFE, de la contribution économique territoriale.

La CVAE est régie par les [articles 1586 ter à 1586 nonies du CGI](#).

La Loi de finances pour 2023 avait instauré une nouvelle diminution de moitié de son taux en 2023. La loi de finances pour 2024 prévoit le report de la fin de la CVAE (initialement prévue fin 2024) à l'année 2027. D'ici là, l'ensemble des taux d'imposition de la CVAE seront réduits progressivement.

A. Entreprises concernées

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe (CA) excède 500 000 € sont redevables de la CVAE.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ont l'obligation de faire une déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés, même si elles ne sont pas redevables de la CVAE ([article 1586 ter CGI](#)).

Pour l'appréciation du CA, l'administration retient l'ensemble du CA réalisé par l'entreprise, à l'exception de la partie du CA qui se rapporte aux activités hors champ de la CFE.

Entreprises appartenant à un groupe :

La loi de finances pour 2018 a réformé le calcul de la CVAE pour les entreprises appartenant à un groupe. Précédemment, seules les sociétés faisant partie d'un groupe fiscal intégré devaient calculer le montant de leur CVAE en fonction du CA global du groupe fiscal. Désormais, le CA global de

²⁸ Article 1467 du CGI : Pour le calcul de l'impôt, la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'[article 1499](#) est diminuée de 30 %.

l'ensemble des sociétés membres d'un même groupe est pris en compte que ce groupe soit intégré ou non.

B. Calcul du montant de la CVAE

Le taux d'imposition de la CVAE en 2024 varie en fonction du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise. La CVAE perçue par les collectivités se calcule comme suit :

Calcul de la CVAE : valeur ajoutée produite x Taux effectif d'imposition
Valeur ajoutée (VA) = chiffre d'affaires ³⁰ – charges diverses
Taux effectif d'imposition = prévue par l'article 1586 quater et présentée ci-après.
Le montant de la valeur ajoutée imposable est plafonnée :
· à 80% du chiffre d'affaires s'il est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros ; · à 85% du chiffre d'affaires s'il est supérieur à 7,6 millions d'euros.
La période de référence à retenir pour le calcul de la CVAE dépend de la date de clôture de l'exercice comptable.

Le taux de CVAE effectivement auquel est effectivement soumis l'exploitant fait l'objet d'un dégrèvement progressif.

Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires en 2023 et 2024 (article 1586 quater CGI)

Chiffre d'affaires hors taxe	Taux effectif d'imposition 2023	Taux effectif d'imposition 2024
Moins de 500 000 €	0%	0%
Entre 500 000€ et 3 millions €	$0,125 \% \times [(CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ \text{millions}\ €]$	$0,094\% \times [(CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ \text{millions}\ €]$
Entre 3 millions € et 10 millions €	$0,125 \% + 0,225 \% \times (CA - 3\ \text{millions}\ € / 7\ \text{millions}\ €)$	$0,094\% + 0,169 \% \times (CA - 3\ \text{millions}\ € / 7\ \text{millions}\ €)$
Entre 10 millions € et 50 millions €	$0,35 \% + 0,025 \% \times (CA - 10\ \text{millions}\ €) / 40\ \text{millions}\ €$	$0,263 \% + 0,019 \% \times (CA - 10\ \text{millions}\ €) / 40\ \text{millions}\ €$
Plus de 50 millions €	0,375 %	0,28 %

Pour obtenir ensuite le montant de la CVAE, il faut multiplier ce taux par la valeur ajoutée taxable de l'entreprise.

NB : Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement de 188 € en 2024 (contre 250€ en 2023) ³¹.

³⁰ Se référer à [l'article 1586 quinquies et sexies du code général des impôts](#) pour une définition concernant le chiffre d'affaire et les charges.

³¹ [Article 1586 quater - Code général des impôts - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

La CVAE n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 63 euros (introduit par la loi de finances pour 2024, [article 1586 septies du CGI](#)).

Une **taxe additionnelle** s'ajoute au montant de la CVAE. Elle est **fixée à 9,23%** du montant de la CVAE.

L'entreprise doit payer des **frais de gestion** de la fiscalité locale équivalent à 1% du montant de la CVAE et de la taxe additionnelle.

Montant à acquitter : CVAE *due* + taxe additionnelle + frais de gestion

C. Déclaration de la CVAE

Quelle que soit la date de clôture de l'exercice, la déclaration de CVAE doit être effectuée par toutes les entreprises réalisant plus de 152 500 € de chiffres d'affaires hors taxe. Elle doit être effectuée de manière dématérialisée au plus tard :

- Le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai qui suit l'année d'imposition : via le formulaire [n°1330-CVAE-SD](#)

D. Paiement de la CVAE

Le paiement s'effectue par voie électronique, l'entreprise doit la verser de sa propre initiative.

Lorsque le montant de la CVAE est supérieur à 1500€, deux acomptes de 50% de la cotisation due doivent être versés, à l'appui d'un [formulaire spécifique](#), selon la périodicité suivante :

- Au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition pour le premier acompte
- Au plus tard le 15 septembre pour le second acompte.

Lorsque le montant de la CVAE est inférieur ou égal à 1500€, il est versé en une seule fois en procédant à la déclaration de liquidation et de régularisation via le [formulaire n°1329-DEF](#).

Nous vous invitons à consulter les articles disponibles sur le site [entreprendre-service public](#) concernant les modifications apportées par la loi de finances pour 2024 à la CVAE : [Cotisations et contributions sociales -Réduction progressive de la CVAE jusqu'à sa suppression en 2027](#) | [Entreprendre.Service-Public.fr](#), [Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises \(CVAE\)](#) | [Entreprendre.Service-Public.fr](#)

4. Taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement est une taxe instituée depuis le 1^{er} mars 2012 au profit de la commune, ou de l'EPCI et du département. Elle est prévue aux [articles 1635 quater A et suivants du CGI](#).

Seules les installations photovoltaïques au sol sont soumises à la taxe d'aménagement³².

Elle est acquittée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'occupation du sol obtenue en application du code de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre.



Dans ce cas, la taxe d'aménagement portera sur le bâtiment neuf. L'adjonction de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une construction déjà existante n'entraîne pas le paiement d'une taxe d'aménagement.

Si la puissance installée de l'installation photovoltaïque est inférieure à 3 kWc et que la hauteur de l'installation ne dépasse pas 1m80, elle n'est pas concernée par la taxe d'aménagement, car il n'est pas nécessaire de réaliser une déclaration préalable ([article R 421-2 code de l'urbanisme](#)) sauf si l'installation est située dans un secteur protégé ([R. 421-11 du code de l'urbanisme](#)).



- Focus sur le solaire thermique -

La taxe d'aménagement n'est pas due pour les panneaux thermiques³³.

Les « installations ou aménagements de toute nature » imposables sont limitativement énumérés à [l'article 1635 quater J du code général des impôts](#) :

« 5° Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10€ par mètre carré ».

L'intention du législateur est de fixer la taxe d'aménagement pour les panneaux photovoltaïques. Seules les installations PV dont la puissance crête est inférieure à 3kWc et la hauteur inférieure à 1m80 sont exemptées d'autorisation d'urbanisme et ne sont donc pas assujetties à la taxe d'aménagement.

³² Les panneaux thermiques ne sont pas soumis à la taxe d'aménagement, cf plus loin dans le guide.

³³ Cette information est disponible sur plusieurs ressources ministérielles : [Taxe d'aménagement \(TA\) | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#), également dans une circulaire du 18 juin 2012³³ relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement. « 28 Seuls sont visés les panneaux photovoltaïques (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) et non les panneaux solaires thermiques (qui produisent de la chaleur). »

A. Assujettissement

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit (sauf délibération contraire) dans les communes dotées d'un PLU ou d'un plan d'occupation des sols.

La taxe d'aménagement peut être instituée sur délibération des EPCI compétents en matière de PLU en lieu et place de leurs communes membres et avec leur accord.

Pour les autres communes, les départements et la région Ile-de-France, une délibération peut instituer la taxe d'aménagement (article 1635 quater A, I, 2° du CGI).

B. Redevable

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable de la taxe d'aménagement.

C. Calcul de la taxe d'aménagement



Concernant les panneaux au sol :

Le code des impôts prévoit une valeur forfaitaire pour les panneaux photovoltaïques.

$$\text{Taxe d'aménagement} = 10 \text{ €} \times \text{nombre de m}^2 \text{ de panneaux}^* \times \text{Taux}$$

Le taux d'aménagement est composé d'une part communale et d'une part départementale.

La surface soumise à la TA s'entend comme la surface totale des panneaux et non leur surface projetée au sol.

** [Article 1635 quater I du code général des impôts](#)*



Concernant les éventuelles constructions connexes :

Les panneaux photovoltaïques peuvent être accompagnés d'autres constructions. Celles-ci sont taxées en tant que construction, c'est-à-dire en fonction de leur surface de plancher close et couverte si leur hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 mètre³⁴.

Ainsi, pour les locaux techniques, la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieur ou égale à 1,80 mètre.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un permis est nécessaire pour une construction de plus de 20m² de surface au sol. En dessous, une simple déclaration préalable est nécessaire.

³⁴ [Circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- Calcul de la taxe d'aménagement pour un projet de construction* -

Projet situé hors Ile-de-France : $(\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal ou intercommunal}) + (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental})$

Projet situé en Ile-de-France : $(\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal ou intercommunal}) + (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental}) + (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux régional})$

La surface taxable de la construction correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur sous plafond supérieure à 1m80, calculée à partir du nu intérieur des murs de façade.

La surface taxable est multipliée par une valeur forfaitaire au mètre carré. Ce taux est fixé annuellement par arrêté. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement sont fixées à 1036€ en Ile-de-France (1003€ en 2023) et à 914€ hors Ile-de-France (885€ en 2023).

** (différent du calcul pour les panneaux photovoltaïques)*

Le taux est voté par la collectivité couverte par un PLU, ou qui a délibéré cette taxe, avant, le 1^{er} juillet de l'année N pour une application N+1. Le taux de la taxe d'aménagement doit être compris entre 1% et 5%³⁵. Le taux peut être porté à 20% par délibération motivée « *si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.* » ([article 1635 quater N CGI](#)).

Le taux départemental s'effectue de la même manière. Cependant, le taux départemental ne peut dépasser 2,5% ([article 1635 quater M II CGI](#)).

D. Paiement de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est exigible à compter de l'achèvement des travaux (article 1635 quater G CGI).

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe varient selon la surface de plancher, selon qu'elle soit inférieure à 5000m² ou si elle est égale ou supérieure à ce seuil ³⁶.

³⁵ [Article 1635 quater M code général des impôts](#)

³⁶ Consulter le site service public relatif à la taxe d'aménagement pour connaître les montants et modes de calcul selon la superficie de plancher : [Taxe d'aménagement \(TA\) | Service-Public.fr](#)

E. Récapitulatif

Types d'installation	Formalités d'urbanisme		TA	Calcul
Panneaux photovoltaïques au sol	< à 1,80m et P < 3 kWc	Aucune autorisation d'urbanisme	✗	
	Hauteur > à 1,80m et P < 3 kWc	Déclaration préalable	✓ TA spécifique panneaux au sol	10 € X nombre de m2 X Taux de la collectivité Il s'agit de la surface des panneaux et non de leur surface projetée au sol ³⁷ .
	Sup. à 1,80m et P < 3 kWc			
	Puissance comprise entre 3 kWc et 1MWc			
	> à 1MWc	Permis de construire		
Panneaux photovoltaïques en toiture	Construction neuve	Formalité identique avec ou sans panneau	TA classique portant sur le bâtiment	Surface taxable de la construction X valeur forfaitaire X taux de la collectivité
	Ajout sur existant	Déclaration préalable	✗	
Panneaux photovoltaïques en ombrières	Formalités en fonction de la taille de la construction		✗ car aucune surface close	
Locaux techniques	Formalités en fonction de la taille de la construction		TA classique portant sur le bâtiment	Surface taxable de la construction X valeur forfaitaire X taux de la collectivité

³⁷ [Circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://legifrance.gouv.fr)

5. Redevance d'archéologie préventive

Créée par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, la redevance d'archéologie préventive est **due par les personnes réalisant des aménagements affectant le sous-sol et soumis à autorisation ou déclaration**, indépendamment de l'existence de prescriptions archéologiques.

Elle a pour objet, d'une part, de financer les opérations de diagnostic archéologique réalisé sur prescription des services de l'Etat par les opérateurs publics, et d'autre part d'alimenter le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP).

A. Champ d'application

La redevance d'archéologie préventive ([articles L.524-1 à L.524-16](#) et [articles R.523-1 à R.523-8 du code du patrimoine](#)) concerne tous les travaux qui remplissent les **conditions cumulatives suivantes** :

- Travaux constituant une opération d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux,
- Travaux affectant le sous-sol,
- Travaux donnant lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement (en l'occurrence les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc sont soumises systématiquement à une évaluation environnementale et celles d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc le sont au cas par cas).

- Focus sur la condition : les travaux projetés « affectent le sous-sol » -

Cette taxe est due par les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme dès lors que les travaux ou aménagement affectent le sous-sol. Ni le code du patrimoine, ni le code de l'urbanisme ne précisent les critères définissant la nature de l'affectation du sous-sol.

Le ministère a eu l'occasion de préciser que la redevance est due dès **affectation du sous-sol quelle qu'en soit la profondeur**. **Aucun critère d'affectation du sous-sol n'est donc pris en compte dans le processus de perception de la RAP** (réponse ministérielle à la [question écrite n°98356 - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)).

Sont exclues du champ d'application les constructions sans fondations ni terrassements préalables (habitations légères de loisirs, reconstructions sur fondations existantes, surélévation seule...).

Nb : Les travaux qui n'affectent pas le sous-sol sont uniquement soumis à la taxe d'aménagement.

B. Calcul du montant de la taxe de redevance d'archéologie préventive

Pour les panneaux photovoltaïques :

Surface taxable x (10 € x nombre de m2 de panneaux) x Taux

Pour les installations et aménagements :

Surface taxable x Valeur forfaitaire x Taux

La surface taxable correspond à la somme des surfaces au sol de chaque niveau (surfaces de plancher) closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre et comprenant des fondations. La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements dont la surface au sol est inférieure à 3000 m².

La valeur forfaitaire (au m²) est actualisée chaque année et est fixée à 914 € et 1036 € en Ile-de-France. Un abattement de 50% est appliqué sur la valeur forfaitaire pour certains locaux, notamment les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les locaux à usage industriel ou artisanal, les locaux à usage d'habitation principale pour les 100 premiers m². Une valeur forfaitaire spécifique est prévue pour les panneaux photovoltaïques (10 € x nombre de m2 de panneaux).

Le taux de la redevance d'archéologie préventive, prévu par le II de [l'article L.524-7 du code du patrimoine](#), est fixé à 0,68 € par mètre carré pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ([arrêté du 21 décembre 2023 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive](#)).

6. Impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés concerne les entreprises exploitant en France.

Taux normal de l'IS : En 2024, l'impôt sur les sociétés est fixé, pour toutes les entreprises, à un **taux de 25%**, et ce quel que soit le niveau du chiffre d'affaires.

Taux réduit de l'IS : Il est fixé à **15%** et concerne les PME :

- Dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 10 millions d'euros
- Et dont le capital est entièrement reversé et détenu à au moins 75% par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le taux réduit s'applique sur la part des bénéfices jusqu'à 42 500€ (contre 38 120€ précédemment).

7. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'achat et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La TVA varie selon les panneaux solaires et leur puissance.

Depuis le 1^{er} avril 2012, les producteurs photovoltaïques, même assujettis à la TVA, ne doivent pas inclure la TVA sur leurs factures. C'est l'acheteur qui doit verser la TVA directement à l'Etat, selon les dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2012, [loi n°2012-354 du 14 mars 2012](#).

Panneaux photovoltaïques	TVA à 20% Les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc sur un logement d'habitation achevé depuis plus de 2 ans bénéficient d'une TVA réduite à 10%
Panneaux solaires thermiques utilisés dans des travaux d'amélioration de la qualité énergétique de locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans (article 278-0 bis A CGI)	TVA réduite à 5,5%